

# Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques

## (Semestres 3, 4, 5 et 6)

### REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE** : *Faculté de Médecine*

**CSPM** : H3S

**DOMAINE** : STS

**DIPLOME** : *DFGSMa (Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques)* **NIVEAU** : L2 et L3

**Mention** : n/a

**Parcours- type** : n/a

**Régime/ Modalités** : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

**Régime** :  formation initiale  formation continue

**Modalités** :  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 2 juin 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : *Lionel DI MARCO*

**RESPONSABLE DE L'ANNEE** : *Claire BAUDON (L2) & Mélanie VABRE (L3)*

**GESTIONNAIRE** : *Catherine AUCOURT*

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques,

Sont admis à s'inscrire en 2<sup>ème</sup> année des Etudes en Maïeutique (Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques, DFGSMa) :

- les étudiants classés en rang utile aux modalités d'admission précisées par l'arrêté du 4 novembre 2019
- les candidats autorisés à réaliser des études de sages-femmes d'après l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Sont admis à s'inscrire en 3<sup>ème</sup> année des Etudes en Maïeutique (Diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques, DFGSMa) :

- les étudiants remplissant les règles de progression en 3<sup>ème</sup> année à l'issue du jury des examens de la 2<sup>ème</sup> session du semestre 4 de la 2<sup>ème</sup> année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques.
- les candidats autorisés à réaliser des études de sage-femme d'après l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa) sanctionne la première partie des études en vue du diplôme d'État de sage-femme, délivré par les universités habilitées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau licence.

Les deux premiers semestres de la formation correspondent à la première année (Portail Accès Spécifique Santé, PASS, ou Licence Avec option Santé, LaS).

La formation a pour objectifs :

- 1) l'acquisition d'un socle de connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise ultérieure des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme. Cette base scientifique englobe la biologie, certains aspects des sciences exactes, plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales, indispensables à l'appropriation progressive des compétences nécessaires à l'exercice des métiers médicaux ;
- 2) l'approche fondamentale de l'être humain dans l'optique du maintien de la santé et de la prise en charge du malade, par l'acquisition de connaissances en santé publique, en séméiologies clinique et paraclinique ;
- 3) l'acquisition de connaissances fondamentales de physiopathologie et de pharmacologie permettant à l'étudiant d'obtenir une vision intégrée du fonctionnement normal et pathologique des appareils et systèmes du corps humain.

L'apport théorique est complété par des activités de raisonnement clinique et d'apprentissage pratique en milieu clinique, permettant à l'étudiant de construire la relation de soin et sa réflexivité.

- Fiche RNCP pour l'ensemble de la formation (Licence et Master) : <https://www.francecompetences.fr/recherche/mcp/35805/>

## II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres (faisant suite aux 2 semestres de PASS ou LaS), en 25 unités d'enseignement

La formation est structurée en Majeure/ Mineure :  oui  non

(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)

**Volume horaire de la formation par année : L1 : 60 ECTS L2 : 60 ECTS L3 : 60 ECTS**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

**Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

**Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :**

Langue enseignée : anglais

S1\_Ø\_ S2\_X\_ S3\_Ø\_ S4\_X\_ S5\_X\_ S6\_Ø\_

**UE d'ouverture (6 ects à répartir sur les 3 années de licence) :**

S1\_Ø\_ S2\_Ø\_ S3\_Ø\_ S4\_X\_ S5\_Ø\_ S6\_Ø\_

**Mise en situation professionnelle (notamment stage) :**

- x obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

**Durée** 10 semaines en L2 + 24 semaines en L3

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

**Période** : cf tableau de répartition des périodes de cours et de stages

**Modalité** :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

**Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

**- Mémoire :**

Aucun mémoire à rendre durant le DFGSMa.

**- Rapport de stage :**

Aucun rapport de stage à rendre durant le DFGSMa

**- Projets tuteurés :**

Un Résumé de Situation Clinique par semestre est à réaliser aux semestres **3, 5 et 6** ; selon les modalités fixées par l'institution en début de chaque année scolaire, et validant les Unités d'Enseignement correspondantes.

**Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : Pratiques (TP Interfilières, TP Soins infirmiers, TP Manutention, TP Contention Veineuse, TP Examen clinique pédiatrique, TP Luxation Congénitale de Hanche, TP Réanimation néonatale, TP Accouchement, TP Sutures, TP Mécanique Obstétricale, TP Examen Pelvien, TP Postures, TP Palpation mammaire, TP Frottis, TP Pose d'Implant contraceptif, TP Pose de Système Intra-Utérin, TP Interrogatoire médical).

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (l'étudiant obtiendra une note égale à zéro à l'examen final de l'UE concernée.)

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

<p>Préambule :</p>	<p>Les enseignements des 2ème et 3ème années du DFGSMA comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques et l'accomplissement de stages. La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement ; elle est dispensée sur le site du département ou à l'UFR ou selon ces deux modes combinés.</p> <p>Les 2ème et 3ème années des Etudes en Maïeutique bénéficient d'un « système bloqué » pour les enseignements théoriques et cliniques, découpant les semestres en périodes alternées cours/stages, sauf en ce qui concerne la période des enseignements complémentaires obligatoires, le service sanitaire, et le dispositif Santé Relation qui peuvent se situer dans une période de stage.</p>
<p>Aux cours et TD :</p>	<p>La présence de l'étudiant est obligatoire aux Travaux Pratiques (TP Interfilières, TP Soins infirmiers, TP Manutention, TP Contention Veineuse, TP Examen clinique pédiatrique, TP Luxation Congénitale de Hanche, TP Réanimation néonatale, TP Accouchement, TP Sutures, TP Mécanique Obstétricale, TP Examen Pelvien, TP Postures, TP Palpation mammaire, TP Frottis, TP Pose d'Implant contraceptif, TP Pose de Système Intra-Utérin, TP Interrogatoire médical). Une liste d'émargement est mise en place pour ces TP.</p> <p>En cas d'absence injustifiée, l'étudiant obtiendra une note égale à zéro à l'examen final de l'UE concernée.</p> <p>Pour les étudiants qui suivent une UE Obligatoire à Choix, ceux-ci se référeront aux règlements d'études de la structure concernée.</p> <p>Les étudiants venant de LaS ou du dispositif Passerelle seront automatiquement inscrits à l'Enseignement Complémentaire «Bases Médicales en Maïeutique » pour valider l'UE Obligatoire à Choix.</p>
<p>Aux Stages :</p>	<p>S'agissant d'une formation professionnalisante, la présence de l'étudiant est obligatoire en stage : toute absence doit être justifiée sous 48 heures et être rattrapée.</p> <p>Le rattrapage des gardes non effectuées suivra les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gardes seront préférentiellement reprogrammées sur le même stage. Toutefois, si le planning de l'étudiant ne le permet pas, les absences seront capitalisées et l'étudiant devra alors effectuer ces gardes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur les vacances prévues au cours de l'année universitaire,</li> <li>- soit au cours d'un stage (de préférence de même nature) au cours de l'année universitaire</li> </ul> </li> <li>- si les absences concernent plus d'1/4 du stage, elles devront être effectuées dans le même intitulé de stage</li> <li>- si les absences concernent plus d'1/3 du stage, le responsable de la mention (Directeur.trice du Département de Maïeutique / école de Sages-Femmes) se réserve le droit de refaire faire la totalité du stage à l'étudiant en concertation avec la sage-femme enseignante référente de l'année et en s'appuyant sur les objectifs de stage validés ou non par l'étudiant.</li> </ul> <p>Concernant les absences pour arrêt maladie durant les stages en consultations (prénatales ; postnatales, gynécologiques), elles seront rattrapées par tranche de 2 semaines consécutives, dans le même stage que celui initialement prévu.</p> <p>Durant son stage, l'étudiant est soumis à la discipline du terrain d'accueil et aux dispositions du règlement intérieur. En cas de faute grave, le responsable du stage ou le directeur du département de maïeutique peut mettre fin au stage, après en avoir informé l'équipe pédagogique.</p> <p>Il est fourni à chaque étudiant un livret individuel d'objectifs de stage où sont consignés les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels du stage.</p> <p>Ce livret est obligatoire et servira de base pour la validation du stage par le référent de stage. Lors du remplissage du cahier d'objectifs, dans le cas d'une décision de non validation ou de la mise en attente de validation de garde pour un étudiant :</p> <p>1°) L'étudiant informe la sage-femme enseignante référente de sa formation et prend rendez-vous</p>

Dispense d'assiduité :	<p>avec la sage-femme responsable d'unité dans les plus brefs délais. 2°) La situation de cet étudiant est revue :</p> <p>Dans un premier temps en fin de stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de non validation de garde, la sage-femme responsable d'unité vise le cahier d'objectifs de l'étudiant après consultation des sages-femmes.</li> <li>- En cas de mise en attente de validation, la décision finale de validation ou non est prise par la sage-femme responsable d'unité après consultation des sages-femmes, et si besoin en concertation avec la Sage-femme Enseignante référente de l'étudiant.</li> </ul> <p>Dans un deuxième temps, la.e Directrice.eur du département, après consultation de la Sage-femme Enseignante référente et de la sage-femme responsable d'unité, prend la décision de valider ou non le stage. En cas de non validation, l'étudiant aura la possibilité de refaire son stage en 2ème session.</p> <p>Les modalités d'organisation de ce stage et de soutien de l'étudiant seront établies par l'équipe enseignante.</p> <p>La gestion du livret concernant les objectifs de stage sera effectuée par l'étudiant lui-même : présentation en stage, utilisation par les étudiants et les professionnels dans le but de valider les objectifs et le stage (cf. page 2 des livrets), retour à l'école dans la semaine qui suit la fin de stage.</p> <p>Aucune dispense d'assiduité n'est prévue au RDE du DFGSMa.</p>
------------------------	---

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation.

##### **5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes :

- Les UE dites « Générales » du semestre 5 sont compensables entre elles. Il n'existe aucune autre compensation possible sur les autres semestres du DFGSMa.

**Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE « Spécifiques »	<p>Moyenne pondérée des matières <math>\geq 12/20</math></p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 12/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 12/20</math>).</li> </ul> <p>Les UE « Spécifiques » sont les UE « Obstétrique », « Puériculture, Néonatalogie et pédiatrie », et « Gynécologie »</p>
UE « Générales »	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$

	<p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> <p>Les UE « Générales » sont toutes les UE qui ne sont ni « Spécifiques » ni « Cliniques »</p>
UE « Cliniques »	<p>Chacun des stages composant l'UE clinique doit être validé (cf article 4). Un stage non validé devra être refait au plus tard au terme du semestre 4 (pour la 2<sup>e</sup> année) ou 6 (pour la 3<sup>e</sup> année).</p> <p>De plus la moyenne des évaluations cliniques de la 3<sup>e</sup> année doit être supérieure ou égale à 12/20. Deux évaluations sont réalisées (1 en suites de couches et 1 en salle d'accouchements) sur l'ensemble des semestres 5 et 6.</p>
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	n/a
Semestre (le cas échéant)	<p>Un semestre est acquis par validation de chacune des UE selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- validation de chacune des UE « spécifiques avec une note <math>\geq 12/20</math></li> <li>- validation de chacune des UE « générales » avec une note <math>\geq 10/20</math></li> <li>- validation de chacun des stages et moyenne des évaluations cliniques avec une note <math>\geq 12/20</math></li> </ul>
Année (le cas échéant)	Une année est acquise : par validation de chacun des deux semestres qui la composent

## 5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

## 5.3 – Statuts spécifiques étudiants

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'étudiant sportif de haut niveau</li> <li>- d'étudiant artiste de haut niveau</li> <li>- et d'étudiant engagé</li> </ul> <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> <li>- Elus étudiants</li> <li>- Aidants familiaux</li> </ul>
---	--

	<p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>- Dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>- Autorisation d'absence justifiée</li> <li>- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée</li> <li>- Aménagement de la durée du cursus, étalement</li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum</li> <li>- Validation d'acquis</li> </ul> <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Pour les étudiants ayant obtenu au terme de la deuxième année des Etudes de Maïeutique une note supérieure à 12/20 en Education Physique et Sportive à chacun des semestres, le Jury d'examen peut accorder une bonification représentant au plus 5% du total maximum des points d'une seule des UE Générales composant le cursus sans possibilité de rattrapage des UE Spécifiques.</p> <p>Attention : l'attribution de la bonification est conditionnée par le fait que l'étudiant participe aux 2 semestres de pratique sportive.</p> <p>Les items suivants sont susceptibles de donner chacun 1 point de bonification, qui sont cumulés dans un « compte » pour chaque étudiant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandats électifs (conseils de l'UGA -COMUE, CEVU, CS, CROUS ou de l'UFR)</li> <li>- Mandats électifs nationaux (ANESF, CNOUS, CNESER)</li> <li>- Président, Secrétaire et Trésorier de l'AESFG ou de l'AESG</li> <li>- Administrateur.trice de l'outil d'évaluation des stages « Gelules.org »</li> <li>- Délégué de promotion</li> <li>- Encadrement sportif : 48h d'enseignement spécialisé assuré par l'étudiant</li> <li>- Responsable du bureau des sports : 48h de présence au bureau des sports</li> <li>- Parrainage des étudiants de PASS ou LaS recensée par l'AESG</li> </ul> <p>L'attribution de ces points est automatique pour les mandats électifs de l'Université. Elle ne l'est pas pour les autres et fait l'objet d'une évaluation par le jury.</p> <p>La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné par l'intermédiaire d'une</p>



fiche prévue à cet effet et mise à disposition des étudiants via le portail intranet LEO de l'UGA. Cette fiche doit être accompagnée d'un justificatif attestant des items sus-mentionnés.

Tout étudiant qui a recueilli des points de bonification doit remettre à la scolarité, au plus tard une semaine après la dernière épreuve des examens, une fiche de vœux précisant l'ordre de priorité d'utilisation de ces points dans l'hypothèse où il serait en difficulté sur plusieurs UE. En cas de non-respect de cette date, le jury ne tiendra pas compte de la demande de bonification.

Les points de bonifications peuvent être attribués selon les conditions suivantes :

- les points de bonification ne peuvent pas être attribués à une UE Spécifique ;
- les points de bonification attribués à une UE Générale ne doivent pas excéder 5 % de la valeur d'ensemble de l'UE (soit 1 point sur une note calculée sur 20) ;
- les points sont utilisables en première session ou en deuxième session ;
- les points peuvent être utilisés sur le 1er et/ou le 2e semestre ;
- les points ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre.

**5.4 – Capitalisation/Conservation :**

Pour passer en 3ème année, l'étudiant devra avoir :

- Validé le semestre 3 ET le semestre 4 conformément aux règles de validation des UE Théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE théoriques en session de rattrapage, et en dehors de l'obtention d'une dette (cf. ci-après), l'étudiant doublera la 2ème année.
- Validé les UE Cliniques (stages et évaluations) effectuées sur les semestres 3 et 4.

En cas de doublement :

- L'étudiant conservera les UE Théoriques.
- L'étudiant ne conservera pas les UE Cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages afférents aux semestres 3 et 4 et les évaluations des semestres 3 et 4.

Possibilité de dette :

En cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 10/20 à une ou plusieurs des UE Générales, lors des 2e sessions, ou bien en cas de non validation du stage correspondant au service sanitaire (celui-ci ne pouvant être reconduit de fait de sa durée), l'étudiant pourra être admis en 3e année de maïeutique avec une dette dans la limite de 6 ECTS non capitalisés sur les semestres 3 et 4. Les UE correspondantes devront être obligatoirement validées en 3e année. Dans le cas contraire, l'étudiant n'obtiendra pas le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques, et doublera la 3e année.

L'Enseignement Complémentaire « Bases Médicales en Maïeutique » ne peut pas bénéficier de dette et doit être validé afin de pouvoir poursuivre en 3ème année.

En cas de non validation de la 2ème année des études de Maïeutique au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider deuxième et troisième année, sans possibilité de prendre quatre inscriptions administratives pour la même année.

Pour progresser en 4ème année l'étudiant devra avoir :

- Validé le semestre 5 ET le semestre 6 conformément aux règles de validation des UE théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE Théoriques en session de rattrapage l'étudiant doublera la 3ème année et n'obtiendra pas son diplôme de formation générale en science maïeutique.
- Validé les UE Cliniques (stages et évaluations) effectuées sur les semestres 5 et 6.

En cas de doublement :

- L'étudiant conservera les UE Théoriques.
- L'étudiant ne conservera pas les UE Cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages afférents aux semestres 5 et 6 et les évaluations des semestres 5 et 6.

En cas de non validation de la 3ème année au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires à condition de ne pas avoir pris plus de deux inscriptions administratives en deuxième année. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider deuxième et troisième année, sans possibilité de prendre quatre inscriptions administratives pour la même année.



## IV- Examens

### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

#### 6.1 – Modalités d'examens

Le contrôle des connaissances se déroule sous forme écrite, orale ou numérique. La première session est organisée à l'issue de chaque semestre, sauf cas particuliers. Les épreuves relatives à la session de rattrapage sont organisées au minimum 2 semaines après le jury de la première session.

Les résultats seront communiqués sous 10 jours après chaque délibération du jury. Un relevé de notes sera remis aux étudiants qui en feront la demande après la communication des résultats. La consultation des copies s'effectuera sur demande de l'étudiant, une fois les résultats et notes communiquées et selon un planning défini par la sage-femme enseignante référente de la promotion.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement.

Les étudiants bénéficiant d'un aménagement des épreuves devront fournir chaque année universitaire, le justificatif du service Accueil Handicap du Centre de Santé de l'Université Grenoble Alpes au plus tard 1 mois avant la date des épreuves.

Les convocations aux épreuves sont effectuées par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux étudiants de 2ème et 3ème années des Etudes en Maïeutique et via le portail intranet LEO de l'Université Grenoble Alpes.

Déroulement des épreuves écrites :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration.

Les épreuves écrites sont identifiées grâce au numéro d'étudiant. Les étudiants s'y présentent :

- avec leur carte d'étudiant
- avec leurs identifiants AGALAN en cas d'épreuves informatisées. Faute d'identifiant, ils ne seront pas autorisés à composer
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen.

Sacs, cartables, documents et manteaux sont à déposer à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver aucun document ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels y compris tout système de communication ou assistant personnel et autres appareils numériques doivent être éteints et déposés dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen durant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

Un candidat en retard à une épreuve est autorisé à entrer dans la salle d'examen pendant la première demi-heure qui suit le début de l'épreuve. Il est autorisé à composer pour la durée restante de l'épreuve, sans prolongation quel que soit le motif de son retard. Les sorties de la salle durant l'épreuve pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par un des membres de l'équipe de surveillance.

Un candidat en retard de plus d'une demi-heure sera considéré comme absent.

Le candidat doit obligatoirement rendre sa copie et/ou sa tablette avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. Il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants.

Toute infraction aux règles énoncées ci-dessus et toute tentative de fraude conduisent à la traduction devant les instances disciplinaires de l'Université.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	n/a
ECET	Les évaluations lors de périodes de mise en situation en milieu professionnel sont décrites dans le tableau des MCCC concernant leur nombre par année. Chaque évaluation vaut le

	même coefficient, et la moyenne à l'année doit être supérieure ou égale à 12/20 pour que l'UE Clinique soit validée.
<b>6.2 – Gestion des absences aux examens</b>	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.</li> </ul>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> </ul>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ou ont un zéro</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la note de session 1 est reportée</li> </ul> </li> </ul>
<b>6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</b>	
<p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.</p>	
<b><u>Article 7 : Application du droit à la seconde chance</u></b>	
Seconde chance	<p><b>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET),</b> la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ;</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue</li> </ul>

	<p>intégrale</p> <p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

Dans le cadre des « UE Cliniques » de 3<sup>e</sup> année, la seconde chance sera réalisée au sein de l'unité de stage dans laquelle l'étudiant aura obtenu la moins bonne note en 1<sup>ère</sup> session.

## V- Résultats

### Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de semestre et le jury de diplôme sont désignés par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys). Ils comprennent :

- Le Doyen de la faculté de médecine ou son Représentant
- La.e Directrice.eur du Département ou son Représentant
- Un Enseignant représentant l'enseignement de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> année de formation générale en sciences maïeutiques
- Quatre Sages-femmes Enseignants(es) du département.

Le jury de semestre exerce également un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci.

Le jury du semestre 4 acte les droits à progression en 3<sup>ème</sup> année.

Au vu des résultats sur les 6 semestres, le jury de diplôme valide la liste des étudiants admis au Diplôme de Formation générale en Sciences Maïeutiques et la liste des étudiants ajournés.

### Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation

L'articulation Cours/Stages de la formation en maïeutique ne permet pas l'acquisition de crédits par anticipation (les enseignements théoriques d'une année supérieure se déroulent durant les périodes de stages de l'année inférieure).

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement (ils ne peuvent pas être repassés), à l'exception des UE « Cliniques » : tous les stages afférents aux semestres 3 et 4 ou aux semestres 5 et 6 devront être à nouveau accomplis, ainsi que les évaluations cliniques.

Les notes  $\geq 10/20$  obtenues pour les matières d'une UE non acquise ne seront pas conservées d'une année sur l'autre.

En cas de non validation de la 3<sup>ème</sup> année au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires à condition de ne pas avoir pris plus de deux inscriptions administratives en deuxième année. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider deuxième et troisième année, sans possibilité de prendre quatre inscriptions administratives pour la même année.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Cas particulier des notes de TP

n/a

## **Article 11 : Admission au diplôme**

### **11.1- Diplôme final de Formation Générale en Sciences Maïeutique (grade Licence)**

Le DFGSMa s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de DFGSMa :

La note de licence est calculée par la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

### **11.2- Règles d'attribution des mentions**

Mention

Non concerné

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : la Césure**

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, n'est pas possible dans le cadre de la formation en maïeutique étant donné les spécificités de la formation française.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Les étudiants bénéficiant d'un aménagement des épreuves devront fournir chaque année universitaire, le justificatif du service Accueil Handicap du Centre de Santé de l'Université Grenoble Alpes au plus tard 1 mois avant la date des épreuves.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** *(le cas échéant)*

### **Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant** *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

### **Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*



**SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	13/09/20121	28/09/2021		
2	12/9/2022	27/09/2022		
3	09/05/2023	04/07/2023		

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*